

# Convention de séquence d'observation en Lycée Professionnel

La présente convention règle les rapports entre :

Établissement demandeur (collège, lycée général et technologique) :

Adresse :

Tél :

Représenté par

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Assurance :

Fax :

en qualité de : **Principal**

Et

**Le Lycée professionnel d'accueil**

**Lycée Public Maritime Florence Arthaud**

**36 rue de la Croix Désilles**

**35400 SAINT-MALO**

Tél : **02.99.81.97.10**

Fax : **02.99.82.37.34**

Représenté par : **Emmanuel Cornée**

en qualité de : **Directeur**

Nom de la personne chargée du dossier : **Lionel BLIN CPE**

Assurance : **MAIF 2820924 R**

Concernant LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUÉE PAR L'ÉLÈVE.

FILIÈRE : ELECTROMECHANICIEN MARIN

ou

CGEM (Pêche ou Commerce)

ou

CAP Matelot

Nom et prénom de l'élève :

Classe

Date de naissance :

Adresse :

Tél :

Fax :

Compagnie et N° de sa police d'assurance :

La séquence de 1 jour aura lieu le ..... **janvier 2019**

Horaire prévu : **9 h 00 – 16 h 00**

**Transport assuré par l'élève et sa famille**

Le / la jeune déjeunera-t-il dans l'établissement d'accueil ?

OUI

NON

**Gratuité des repas**

Le / la jeune dormira-t-il à l'internat ?

**Objectifs pédagogiques de la séquence :**

**Découverte des activités liées au métier du secteur de formation sur lequel le stage de l'élève est positionné.**

**Découverte du lycée professionnelle et des modalités d'organisation propres à cette filière de formation.**

**Recherche d'information dans le cadre de son projet d'orientation.**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.212-13 modifié ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en lycée professionnel.

#### **ARTICLE 2**

L'élève aura pris connaissance du règlement intérieur du lycée professionnel avant son départ en stage.

L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production. L

**L'élève doit prévoir une tenue adaptée aux activités : tenue de travail bleu en coton et chaussures de sécurité (prêt possible).**

#### **ARTICLE 3**

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence. Le chef d'établissement d'accueil souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article L 412-8 2e du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée professionnel, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au lycée professionnel qui l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée professionnel fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

#### **ARTICLE 5**

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence d'observation en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

### **SIGNATURES**

**Établissement demandeur**

**Établissement d'accueil**

**Date :**

**Date :**

**Cachet et Signature**

**Cachet et Signature**

**L'élève**

**Responsable(s) de l'élève**